

Ref : Cabinet du Maire  
Direction des Evénements et Animation  
N° : 2020 537

## Décisions

Objet : Attribution d'une subvention de 6 000 euros à l'association « La Rage » pour l'organisation de la 11e édition de l'événement BMX Street Station du 11 au 15 novembre 2020

### **Le Maire de la Ville de Lyon,**

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4193 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Gestion de la dette et de la trésorerie ;

Vu, l'arrêté n° 2019-30102 du 5 février 2019 par lequel M. le Maire de Lyon donne délégation à Mmes et MM. les Adjoints et à des Conseillers municipaux ;

Considérant que sur le fondement de l'article 1er de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, le Maire peut procéder à l'attribution de subventions à des associations ;

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Sur la base d'un budget prévisionnel global de 26 500 euros, la Ville de Lyon s'engage à soutenir financièrement l'association « La Rage » par le versement d'une subvention d'un montant de 6 000 euros pour l'action suivante : organisation de l'événement BMX Street Station du 11 au 15 novembre 2020.

Cette subvention s'inscrit dans le cadre de la politique de la Ville de Lyon en matière de promotion des pratiques sportives et présente l'intérêt communal suivant : participer au développement de la pratique du BMX inscrite dans la culture urbaine d'aujourd'hui.

L'association « La Rage » :

- est régie par la loi du 1er juillet 1901 ;
- a comme numéro SIRET 51827280200035
- est déclarée en préfecture du Rhône, le 13/10/09 sous le numéro W691074931
- a son siège situé 68 rue de Marseille 69007 LYON
- est représentée par son président en exercice dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration en date DU 26/11/18

**Article 2** - Un acompte de 60 % peut être versé suite à la notification de la présente décision, au vu du budget prévisionnel détaillé de l'action.

**Article 3** – Le bénéficiaire peut être soumis au contrôle des services de la Ville de Lyon. A cet effet, la Ville de Lyon peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

De plus, le bénéficiaire s'engage à transmettre au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice :

- la balance générale comptable issue du logiciel comptable le cas échéant, sous forme de fichier dématérialisé ;
- le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- un rapport d'activité ;

- le ou les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

**Article 4** - Le bénéficiaire doit faire état de l'aide apportée par la Ville de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

**Article 5** - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce qui concerne le rendu-compte de son utilisation, la décision pourra être retirée ou abrogée et la subvention ne sera donc pas versée. En cas de sommes déjà versées, la Ville de Lyon pourra procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata par l'émission d'un titre de recette.

La Ville de Lyon pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- non exécution de la décision par l'association ;
- absence de commencement d'exécution de la décision par l'association dans un délai de 6 mois ;
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville de Lyon, des conditions d'exécution de la décision par l'association.

**Article 6** - La dépense correspondante, d'un montant de 6 000 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020 sur le code service 10230, programme EVENSPORT, opération EVENSPOR, ligne de crédit n° 44 036, imputation 415-6574.

**Article 7** - M. le directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toute modification de la présente décision s'effectuera par décision modificative notifiée au bénéficiaire.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Lyon, le 30 juin 2020

Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjoint délégué aux Sports, aux Grands Evénements et au  
Tourisme,

Signé

Yann CUCHERAT